Case FRC 2042

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION DES FINANCES.

Séance du 12 prairial, an 4.

Le Conseil des Cinq-cents, considéant qu'il est nécessaire d'établir promptement la contribution foncière pour l'an 4, de manière à en assurer la perception avec célérité ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière pour l'an 4 est fixée en principal et sous additionnels à la même somme qu'en l'an 5.

II.

Elle sera perçue sur les rôles de l'an 5 ; la cotisation de chaque propriété sera la même.

A

M+W 3924

III.

Tout contribuable imposé auxdits rôles paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de bled-froment en mandats.

IV.

La contribution foncière sur les maisons d'habitation seulement sera acquittée en mandats suivant la taxation de l'an 3.

V.

Pour l'approvisionnement des armées, le Directoire exécutif pourra faire payer une partie de la contribution foncière en grains et fourrages.

VI.

Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790.

VII.

Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues; ils ne recevront aucune indemnité.

VIII.

La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le premier thermidor prochain, et le surplus avant le premier frimaire suivant.

IX.

Le Directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complétés avant le premier frimaire.

X.

Le Directoire exécutif fera parvenir tous les mois au

NEWBERRY LIBRARY

Corps législatif le tableau du prix des grains dans l'étendue de la République, et le Corps législatif fixera tous les trois mois le prix moyen du bled-froment, qui servira de règle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable en denrées.

XI.

Ce prix demeure fixé, pour les paiemens qui seront faits jusqu'au premier fructidor prochain, à . . . . . la livre de bled-froment.

XII.

Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés, y seront contraints dans les formes ordinaires.

XIII.

Les contribuables qui se trouveroient taxés au-dessus du quart de leur revenu, pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera quatre notables pour vérifier la demande, donner chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporter procès-verbal de leur vérification; laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune; entendra le commissaire du pouvoir exécutif; ordonnera la réduction, s'il y a lieu; et, en ce cas, adressera sa délibération et les pièces à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XIV.

Le Directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an 5.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Prairial, an IV.